

Rapport sur les informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers 2022



Table des matières

Préambule	3
Démarche générale d'AMPLI Mutuelle en matière de durabilité	4
Information sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)	5
Information générale	5
Information à l'adhésion	5
Information durant la vie du contrat	5
Classification des investissements financiers.....	6
Processus de sélection des sociétés de gestion déléguées	7
Adhésion à une charte, un code, une initiative ou un label.....	7
Sociétés de gestion signataires des PRI	7
Fonds bénéficiant du label ISR.....	7
Note ESG et Intensité Carbone.....	8
Note ESG	8
Intensité carbone.....	8
Glossaire	10

Préambule

La rédaction du présent rapport répond aux exigences réglementaires issues des textes suivants :

1. Le Règlement de l'Union Européenne 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
2. Le Règlement de l'Union Européenne 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 dit « règlement SFDR » (Sustainable Finance Disclosure Regulation).
3. Le Règlement délégué de l'Union Européenne 2021/1256 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance.
4. Le Règlement délégué de l'Union Européenne 2021/1257 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant les règlements délégués (UE) 2017/2358 et (UE) 2017/2359 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité, des risques en matière de durabilité et des préférences en matière de durabilité dans les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs d'assurance, et dans les règles de conduite et les règles régissant le conseil en investissement applicables aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.
5. Le Règlement Délégué de l'Union Européenne 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu de la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.
6. La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et notamment son article 29 modifiant l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier.
7. Le Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier modifiant l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

Le présent rapport, concernant l'exercice 2022, a été validé par le conseil d'administration d'AMPLI Mutuelle du 8 octobre 2022.

Démarche générale d'AMPLI Mutuelle en matière de durabilité

AMPLI Mutuelle est une mutuelle du Code de la mutualité, agréée pour pratiquer les opérations relevant des branches 1 (accidents), 2 (maladie), 20 (vie-décès), 21 (nuptialité-natalité) et 22 (unités de compte). La mutuelle est depuis plus de 50 ans un acteur mutualiste de référence pour les professions libérales et indépendantes.

Soucieuse d'un développement économique harmonieux et respectueux de l'environnement, AMPLI Mutuelle a fait le choix depuis de nombreuses années de privilégier des canaux de distribution aptes à conjuguer sobriété énergétique et efficacité commerciale.

Ainsi, de lourds investissements informatiques ont été réalisés afin de permettre une adhésion dématérialisée et à distance. De telles adhésions, économes en énergies fossiles, représentent la quasi-totalité des adhésions d'AMPLI Mutuelle.

Concernant la gestion financière d'AMPLI Mutuelle, la politique mise en œuvre privilégie, à la date de rédaction du présent rapport, l'optimisation du rendement financier sous contraintes des engagements du passif, créatrice de valeur pour les adhérents, sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Toutefois, soucieuse de limiter la rémunération d'intermédiaires financiers, dont les excès perturbent parfois le contrat social, AMPLI Mutuelle a diminué le nombre d'intermédiaires financiers afin d'être en mesure de négocier au mieux les frais associés.

Dans cette optique de minimiser les frais d'intermédiation, AMPLI Mutuelle réalise des stratégies d'investissement en gestion passive, semblables aux indices de référence.

Ainsi, aux réserves formulées ci-dessus, AMPLI Mutuelle n'intègre pas d'analyse des risques de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La mise en place de telles analyses, nécessitant d'allouer des moyens ad hoc disproportionnés, serait inadaptée.

Pour ces mêmes raisons, AMPLI Mutuelle ne prend pas actuellement en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En effet, la Mutuelle, à taille humaine (environ 80 salariés), se situe en deçà des seuils réglementaires (500 salariés) qui l'obligerait à considérer les principales incidences négatives. Par conséquent, AMPLI Mutuelle n'a pas prévu cette année de faire de déclaration sur ces incidences.

Information sur les critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Information générale

AMPLI Mutuelle informe ses adhérents de sa politique en matière de durabilité par la publication de ce rapport sur son site Internet www.ampli.fr.

Ce rapport sera revu et validé par le conseil d'administration d'AMPLI Mutuelle tous les ans.

Information à l'adhésion

A partir de 2023 et conformément au règlement SFDR, pour les contrats d'épargne et de retraite assurés par AMPLI Mutuelle, la prise en compte de la durabilité sera décrite dans les informations précontractuelles. Les informations précontractuelles des supports d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales (article 8) ou ayant un objectif d'investissement durable (article 9) seront mises à disposition sur le site internet.

Information durant la vie du contrat

Pour informer ses adhérents sur l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans ses décisions d'investissement, AMPLI Mutuelle fournira à partir de 2023, annuellement, des informations sur la durabilité du contrat. Le bulletin de situation annuelle à fin 2022 intègrera les informations sur la durabilité du contrat.

Classification des investissements financiers

Afin d'apporter de la visibilité sur la proportion des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité, AMPLI Mutuelle s'est appuyée sur la classification du règlement SFDR.

AMPLI Mutuelle a ainsi identifié le pourcentage d'encours du portefeuille investis dans des produits ou actifs financiers article 8 ou 9 grâce aux données fournies par les sociétés auxquelles elle délègue la gestion de ses actifs :

- Article 8 : produit à caractéristiques ESG (qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales).
- Article 9 : produit « à investissement durable » (qui met en avant un objectif d'investissement durable).

En utilisant cette classification, il ressort que l'ensemble du portefeuille d'actifs du canton AMPLI PER Liberté d'AMPLI Mutuelle est structuré comme suit au 31/12/2021 :

Article SFDR	Encours en % du portefeuille	Montant en k€
8	13 %	1 377 k€
9	11%	1 224 k€
Total	24 %	2 601 k€

Il ressort que l'ensemble du portefeuille d'actifs du canton AMPLI FONLIB d'AMPLI Mutuelle est structuré comme suit au 31/12/2021 :

Article SFDR	Encours en % du portefeuille	Montant en k€
8	0 %	0 k€
9	0 %	0 k€
Total	0 %	0 k€

Il ressort que l'ensemble du portefeuille d'actifs du canton AMPLI ACTIF GENERAL d'AMPLI Mutuelle est structuré comme suit au 31/12/2021 :

Article SFDR	Encours en % du portefeuille	Montant en k€
8	1 %	950 k€
9	1 %	960 k€
Total	2 %	1 910 k€

Plus spécifiquement les produits financiers répondants aux critères des article 8 et 9 du règlement SFDR sont les suivants :

Code ISIN	Produit Financier
Article 8 :	
SCPI	Cristal Rente
FR0013382231	INDEP ACTIONS ISR BAS CARBONE – Parts U
FR0011882364	Lyxor PEA Eau (World Water) UCITS ETF - Capi.
Article 9 :	
SCPI	PF GRAND PARIS

Processus de sélection des sociétés de gestion déléguées

Notre gestion d'actifs financiers étant exclusivement en gestion déléguée, la sélection de la société de gestion (SDG) représente un enjeu dans le processus d'investissement d'AMPLI Mutuelle. Toutefois, les critères financiers restent prééminents.

La prise en compte de critères extra-financiers tels que les engagements en termes d'investissement responsable des sociétés de gestion (sociétés signataires d'engagement standards internationaux), l'existence d'une politique RSE (responsabilité sociétale des entreprises), l'existence de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans le cadre de la sélection des investissements sous-jacents au fonds ou encore la prise en compte des critères de durabilité avec la classification du règlement SFDR sont appréciés à titre secondaire et ne confèrent pas de primauté dans le choix de la société de gestion par rapport aux critères financiers.

Adhésion à une charte, un code, une initiative ou un label

Au 31/12/2021, AMPLI Mutuelle compte 4,4 millions d'euros investis dans des fonds bénéficiant du label responsable ISR, soit 2 % de son encours, et a mandaté deux sociétés de gestion signataires des PRI (Principles for Responsible Investment) pour 1,9 % de l'encours et 4,3 millions d'euros.

Sociétés de gestion signataires des PRI

Les deux sociétés sont :

- Périol Asset Management
- Indép'AM

Les PRI (principes pour l'investissement responsable), soutenus par les Nations unies, engagent les investisseurs signataires à intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans les processus d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement. Les signataires ont l'obligation de rédiger annuellement un rapport leur activité d'investissement responsable.

Fonds bénéficiant du label ISR

Les deux fonds bénéficiant du label ISR proposés par AMPLI Mutuelle sont :

- PF Grand Paris géré par Périol Asset Management
- INDEP ACTIONS ISR BAS CARBONE – Parts U géré par le fonds d'investissement responsable d'Indép'AM

Le label ISR (Investissement Socialement Responsable) est un label créé par le ministère de l'économie et des finances qui permet aux épargnants et aux investisseurs professionnels de distinguer les fonds d'investissement mettant en œuvre une méthodologie robuste d'investissement responsable, aboutissant à des résultats mesurables et concrets. Il est attribué tous les 3 ans par des organismes indépendants (cabinet EY France et l'AFNOR).

Note ESG et Intensité Carbone

Au-delà des obligations réglementaires et dans un souci de transparence, AMPLI mutuelle a souhaité communiquer sa note ESG et son intensité carbone.

Note ESG

La note ESG mesure le taux de transparence des sociétés. C'est une donnée Bloomberg ("score de divulgation") qui représente le taux de questions répondues par la société sur chaque pilier E, S ou G. Les notes sont calculées à partir du classement des titres sur la moyenne des taux de transparence. Elles s'échelonnent de 0 (aucune donnée renseignée) à 10 (meilleure note). Les notes des portefeuilles sont les moyennes des notes des sociétés pondérées par les encours. Les notes des indices sont les moyennes des notes des sociétés pondérées par leur poids dans l'indice.

Les données proviennent de Bloomberg et correspondent aux données fournies pour l'année 2020 ou 2021, en fonction de la disponibilité.

	Note ESG	Indice de référence Morningstar
AMPLI-Fonlib Portefeuille d'actions en direct	8,4	7,0
AMPLI Fonds Propres Fonds Ampli Actions Europe	7,89	7,91

Source : Indép'AM, Bloomberg, Morningstar

Le portefeuille d'actions en direct a une note ESG meilleure que celle de l'indice de référence (8,4 contre 7,0).

Le fonds Ampli Actions Europe a une note ESG similaire à celle de son indice de référence (7,89 contre 7,91).

Intensité carbone

L'intensité carbone (IC) est le rapport entre les émissions carbone de scope 1 et 2 émises en tonnes équivalent CO2 et le chiffre d'affaires d'une société en millions d'euros. Les intensités carbone des portefeuilles sont les moyennes des intensités carbone des sociétés pondérées par les encours. Les intensités carbone des indices sont les moyennes des intensités carbone des sociétés pondérées par leur poids dans l'indice.

Les données proviennent de Bloomberg et correspondent aux données fournies pour l'année 2020 ou 2021, en fonction de la disponibilité.

AMPLI-Fonlib :

	Poche émetteurs privés (obligations)	Poche émetteurs souverains (obligations)	Portefeuille d'actions en direct
Encours au 31/12/2021	36,4 M€	40,0 M€	11,4 M€
Intensité carbone	132 t / M € CA	98 t / M PPP €	185,6 t / M € CA
Taux de couverture de l'analyse	67,7 %	100 %	99,7 %

Source : Indép'AM, Bloomberg, Morningstar

L'intensité carbone du portefeuille d'actions en direct est supérieure à celle de l'indice (161,8 t / M € CA – Morningstar Eurozone 50). Cela s'explique par la surpondération des secteurs pétrole et gaz, chimie et utilities dans le portefeuille (18 % contre 14,5 %) qui sont de gros pourvoyeurs

d'actions à rendement élevé. Air Liquide (6,5 % du portefeuille mais 1,27 % de l'indice) pèse particulièrement avec une intensité carbone de 1341 t / M € CA.

AMPLI Fonds propres :

	Poche émetteurs privés (obligations)	Fonds AMPLI Actions Europe
Encours au 31/12/2021	42,7 M €	37,9 M €
Intensité carbone	132 t / M € CA	117,8 t / M € CA
Taux de couverture de l'analyse	71,7 %	100 %

Source : Indép'AM, Bloomberg, Morningstar

L'intensité carbone du Fonds Ampli Actions Europe est légèrement inférieure à celle de l'indice (118.1 t / M € CA – Morningstar Eurozone 50).

AMPLI PER Liberté :

	Poche émetteurs privés (obligations)	Poche émetteurs souverains (obligations)
Encours au 31/12/2021	3,8 M €	1,7 M €
Intensité carbone	78 t / M € CA	143 t / M PPP €
Taux de couverture de l'analyse	62,7 %	100 %

Source : Indép'AM, Bloomberg, Morningstar

Synthèse des intensités carbone :

L'intensité carbone des émetteurs obligataires privés est de 129.5 tonnes équivalent de CO2 par millions d'euros de chiffre d'affaires (encours total : 82,9 M€).

L'intensité carbone des poches actions est de 133,5 tonnes équivalent de CO2 par millions d'euros de chiffre d'affaires (encours total : 49,3 M€).

L'intensité carbone de l'ensemble des investissements (émetteurs privées actions et obligations) est de 131 tonnes équivalent de CO2 par millions d'euros de chiffre d'affaires (encours total : 132,2 M€).

Les émissions de CO2 des émetteurs souverains sont de 99,8 T/Million PPP € (encours 41,7 M€).

Article 29 de la loi énergie et climat (LEC)

Adoptée le 8 novembre 2019, la loi énergie-climat permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique française. Comportant 69 articles, le texte inscrit l'objectif de neutralité carbone en 2050 pour répondre à l'urgence climatique et à l'Accord de Paris. Elle est le prolongement de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte promulguée le 17 août 2015, ainsi que les plans d'action qui l'accompagnent visant à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement. Pour donner un cadre à l'action conjointe des citoyens, des entreprises, des territoires et de l'État, la loi fixe des objectifs à moyen et long terme de réduction des émissions de gaz à effet de serre, dans le but de favoriser une croissance économique durable.

Critères extra-financiers (AMF, Glossaire de la finance durable, mai 2021)

Ce sont tous les critères permettant d'évaluer un acteur économique en dehors des critères financiers habituels que sont la rentabilité, le prix de l'action, les perspectives de croissance.... C'est-à-dire qu'ils prennent en compte son impact sur l'environnement et la société, la gestion des ressources humaines ou encore le traitement des actionnaires minoritaires par exemple.

ESG (AMF, Glossaire de la finance durable, mai 2021)

Les critères ESG (pour Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des acteurs économiques (entreprises, collectivités, etc.). Ces critères peuvent par exemple être :

- les émissions de CO₂, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets pour le pilier E,
- la qualité du dialogue social, l'emploi des personnes handicapées, la formation des salariés pour le pilier S,
- la transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption, la féminisation des conseils d'administration pour le pilier G.

Qu'elles soient sectorielles, normatives ou éthiques, les exclusions bannissent de leur univers d'investissement des fonds, des entreprises dont les contributions sont néfastes pour l'homme ou l'environnement.

Finance durable

La finance durable désigne un type de placement financier plus respectueux des valeurs éthiques et de l'environnement. Ce type de placement constitue un levier pour accélérer la transformation des entreprises et l'économie vers une économie durable.

Intensité carbone

Prise en compte des émissions du scope 1, 2 et 3 (amont), normalisées par million d'euros de chiffre d'affaires.

- Scope 1 : impacts dus aux opérations directes

- Scope 2 : impacts liés aux achats d'énergie hors combustibles
- Scope 3 : amont : impacts dus aux autres achats

Investissement responsable ou investissement durable

Approche qui, en plus de tenir compte des critères financiers habituels, intègre des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement. Ces facteurs peuvent varier selon les valeurs et les objectifs de chaque investisseur.

Label (AMF, Glossaire de la finance durable, mai 2021)

Un label est un signe de qualité qui s'applique aux produits et sur lequel les consommateurs peuvent s'appuyer pour faire leur choix. En matière de finance durable, il existe trois labels en France : le Label ISR, le Label GreenFin et le label Finansol. Toutes les sociétés de gestion peuvent demander à faire labéliser leurs fonds.

Label ISR



**Label
ISR**

Le label ISR (Investissement Socialement Responsable) est un placement qui vise à concilier performance économique et impact social et environnemental en finançant les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité.

En influençant la gouvernance et le comportement des acteurs, l'ISR favorise une économie responsable. Les fonds ISR sont reconnaissables grâce au Label ISR.

Risque de durabilité

Evènement ou situation dans le domaine de l'environnemental, du social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

RSE

La Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) consiste à mettre en œuvre des mesures pour respecter les enjeux du développement durable. La RSE est donc le fait, pour un acteur économique, d'être économiquement viable, d'avoir un impact positif sur la société mais aussi de mieux respecter l'environnement.

SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

La réglementation SFDR vise à accroître la transparence sur la façon dont les acteurs financiers intègrent la durabilité dans leurs décisions et conseils d'investissement. Chaque produit doit dans un premier temps être classifié en fonction de ses caractéristiques : article 6 (le produit n'a pas d'objectif de durabilité), article 8 (la communication d'un produit intègre des caractéristiques environnementales et sociales même si ce n'est pas son point central), article 9 (le produit a un objectif d'investissement durable)